

STATUTS

Votés le 17 mars 2017

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Association pour la Recherche en Didactique des Sciences et des Technologies
(ARDiST)**

Article 2 – Objet

Cette Association a pour but :

- * de promouvoir et développer la recherche et la formation à la recherche en didactique des sciences expérimentales et des technologies ;
- * de promouvoir et diffuser les résultats de cette recherche auprès des milieux scientifiques et professionnels, des formateurs de formateurs et des responsables des politiques éducatives ;
- * de représenter ses membres auprès des diverses institutions universitaires et des pouvoirs publics.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Université Paris-Diderot-Paris7
Centre d'Accompagnement des Pratiques Enseignantes (CAPE)
Bâtiment Les Grands Moulins
Case 7078
5 rue Thomas Mann
75013 Paris

Son adresse précise dans cette commune pourra être modifiée par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Article 4 – Membres

Pour être membre individuel de l'Association il est nécessaire

* d'être :

- chercheur en didactique des sciences ou des technologies ;
- ou acteur en recherche et développement en didactique des sciences ou des technologies ;
- ou étudiant dans une formation à la recherche en didactique des sciences ou des technologies ;

* et d'être accepté par le Conseil d'Administration

Pour être *membre institutionnel* de l'association, il est nécessaire d'être (ou de représenter) un groupe de recherches, un laboratoire, une association, un établissement public, un organisme d'Etat ou une collectivité publique et d'être accepté par le Conseil d'Administration.

Les membres institutionnels sont invités aux diverses manifestations organisées par l'Association mais ne participent pas à son administration.

Le montant de la contribution financière des membres institutionnels est libre, au-dessus d'un montant minimum fixé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations des membres individuels et les contributions des membres institutionnels sont renouvelables à chaque année civile.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- la démission,
- le non paiement de sa cotisation,
- la radiation prononcée par le CA,
- le décès.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes,
- les dons des personnes physiques et des personnes morales,
- les produits des ventes et services offerts.

Article 7 – Organe collégial de direction

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres élus par l'Assemblée Générale des adhérents pour une période de 3 ans

Un membre du Conseil d'Administration ne peut exercer que deux mandats consécutifs

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du ou de la Président(e), ou sur la demande de la moitié de ses membres individuels. Il gère les activités courantes de l'Association.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des présents.

Article 8 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,

- un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le ou la président(e) est chargé(e) de représenter l'association tant vis à vis de ses membres qu'à l'extérieur. Il ou elle présente à l'assemblée générale le rapport moral préparé en conseil d'administration.

Le ou la secrétaire est chargé(e) de convoquer les réunions de tous les organes, de veiller au respect des procédures s'y rapportant, de rédiger tous les procès verbaux et de tenir les registres prévus par les textes réglementaires.

Le ou la trésorier(e) veille à la gestion financière de l'association et à la régularité des comptes. Il ou elle présente annuellement, devant l'assemblée générale un rapport financier et en reçoit quitus.

Article 9 – Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres individuels régulièrement convoqués, présents et à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an.

L'assemblée générale est compétente pour :

- l'approbation du rapport moral et l'orientation des activités de l'exercice suivant,
- l'approbation des comptes après rapport du ou de la trésorier(e),
- la fixation de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration,
- l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration,
- la modification de dispositions statutaires,
- la dissolution de l'association,
- et pour toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale, pour être valables, doivent être prises à la majorité des présents et représentés. L'élection des nouveaux membres du conseil d'administration, pour laquelle un vote à distance est organisé, se fait à la majorité des suffrages exprimés. Les décisions relatives aux modifications de statuts et à la dissolution de l'association doivent être prises à la majorité des adhérents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres individuels de l'association à jour de leur cotisation, le ou la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire sur un ordre du jour précis.

Article 11 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration rédige un règlement intérieur qui peut être modifié chaque année : chaque modification doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 17 mars 2017

Le président

Jean-Marie Boilevin

La secrétaire

Catherine Boyer

